

Affaire NOUMEA DIVING (Services Nautiques Sarl Raoul MONTHOUEL)
Chronologie des faits

CREATION DE LA SOCIETE et PREMIERES DIFFICULTÉS

J'ai créé « NOUMEA DIVING » en avril 1992, mettant fin au monopole de mon concurrent direct « AMEDEE DIVING CLUB » (ADC) proposant des sorties journée au départ de l'îlot du phare Amédée (30 minutes de Nouméa en bateau).

Les premières difficultés survinrent dès les démarches administratives auprès des services de la Province Sud, le préposé s'étonnant de mes tarifs et me demandant : « *Comment va faire Amédée Diving Club ?* ». Précisons que ADC était subventionné par la Province, moi pas.

Quasi immédiatement, ADC a commencé à envoyer des courriers au service du tourisme de la Province Sud, faisant valoir que je n'aurais pas les qualifications requises pour travailler.

S'engagea alors un premier bras de fer avec l'administration, qui, pendant 3 mois ne me donna pas l'autorisation de travailler, puis, sans que je ne change une virgule à mon dossier (intervention de mon avocat et d'un sénateur) me donna enfin son feu vert.

Les 17 années suivantes ne seront que dénonciations et dénigrement en tout genre de la part de la concurrence, m'empoisonnant la vie et jetant le discrédit sur mon entreprise, par rapport au marché local, puis étranger, en dépit de mon attitude commerciale exemplaire et de mes activités conduites de façon irréfutables.

DENIGREMENT – DENONCIATIONS - RUMEUR

Mon concurrent ADC, dont le dénigrement n'a de cesse, va commettre une erreur en 1993 en envoyant un courrier diffamatoire à mes partenaires commerciaux. Je porte plainte pour diffamation, mais n'obtiendrai la condamnation que d'un lampiste qui envoyait les télécopies.

Un autre centre de plongée japonais « NAUTAC ALIZÉ » fait son apparition sur le marché local, il est soutenu par « SOUTH PACIFIC TOURS » (SPT) principal tour opérateur japonais de Nouvelle-Calédonie, qui collabore étroitement avec ADC.

En 1994, je crée un des tous premiers sites Internet : « NEW CALEDONIA DIVING.COM », qui devient rapidement un site portail pour la plongée en Nouvelle-Calédonie, traduit en 4 langues et plébiscité par tous les Internauts. Nous commençons à avoir des réservations par ce site, le phénomène va prendre une ampleur surprenante les années suivantes.

En 1995, mon entreprise prend un virage touristique en étant choisi par le plus important tour opérateur touristique : le CLUB MED, pour démarrer la plongée dans son village de Nouméa et notamment une activité de marche en scaphandre face à la principale plage du pays.

Survient alors un regain d'animosité de la part de mes deux concurrents à mon égard. Je suis régulièrement dénoncé par ADC auprès de la direction du CLUB MED et je passe mon temps à me justifier auprès du directeur régional basé à Tahiti.

Dénigré de la même façon auprès du GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme, c'est le directeur régional du CLUB MED qui mettra fin au boycott dont je faisais l'objet de la part du GIE, depuis plus de 3 ans, sur les simples allégations de mes concurrents (« pas qualifié »).

A ce moment-là, mon entreprise a perdu 90 % du marché local, mais a compensé cette perte par le marché touristique, essentiellement japonais et un peu anglophone.

D'autres centres de plongée ont vu le jour, mais ne s'adressent qu'au marché local largement insuffisant, car l'essentiel du marché touristique est japonais et exige un encadrement japonais que nous sommes seulement deux à offrir : « NAUTAC ALIZÉ » et « NOUMEA DIVING » ; à cette

différence fondamentale que mon entreprise est la seule capable d'accueillir à la fois des francophones, des anglophones et des japonais ; je pense que nous sommes alors les seules à avoir une activité rentable. Le climat est devenu délétère au sein de la profession et mon entreprise est la cible de tous.

En 2000, ADC a un deuxième accident mortel lors de ses activités (perte d'une plongeuse dans une palanquée en surnombre). Cependant, le copinage local fera que la presse répercutera cette information comme une bonne publicité pour ADC, qui entreprend des recherches de la plongeuse disparue... Elle ne sera jamais retrouvée.

Dès lors, j'ai l'opportunité de tempérer efficacement les courriers calomnieux du responsable d'ADC, en le renvoyant à ces deux accidents mortels.

En 2001, le CLUB MED quitte la Nouvelle-Calédonie, dans un conflit social larvé. C'est le départ de mon principal pourvoyeur de clients. Mon entreprise doit quitter le village dans lequel elle était installée depuis 6 ans et se restructurer ailleurs.

J'ai en travaux de reconstruction, depuis 1999, un gros navire de 20 mètres x 6 mètres, 70 tonnes, 54 tonneaux. Le chantier est colossal et très coûteux.

Mes concurrents clament partout la disparition de NOUMEA DIVING.

Les travaux sur ce navire vont durer 4 ans, je frôle la catastrophe financière, mais la banque me suit.

ASSOCIATION NOUVELLE CALEDONIE PLONGÉE

En 2002, se crée une association dénommée « NOUVELLE CALEDONIE PLONGÉE » (NCP) regroupant ceux de mes concurrents qui sont mes plus ardents détracteurs (trois sur une dizaine de centres de plongée à Nouméa).

Tout d'abord, je m'étonne par écrit du nom de cette association, traduction exacte de mon site Internet « NEW CALEDONIA DIVING ».

Ensuite, comme elle prétend représenter l'ensemble des professionnels de Nouvelle-Calédonie, je pose ma candidature, subordonnée à un double parrainage et à une décision arbitraire prise au sein de l'association. Immédiatement, je me rends compte que non seulement mon établissement (le plus important de Nouvelle-Calédonie) n'est pas le bienvenu, mais que cette association a pour but principal d'œuvrer contre moi et contre un autre établissement proposant des prix bas pour le marché local.

Je ne serai donc jamais admis dans cette association, qui, bien peu représentative des intérêts et des professionnels du secteur de la plongée, s'avère bénéficier d'une attention bienveillante de la part de la province Sud et surtout de son GIE « Nouvelle Calédonie Tourisme ».

En 2003, je mets en service notre navire de haute mer « Imperator » représentant un investissement supérieur à celui de l'ensemble de tous mes concurrents réunis, son tonnage est plus de 5 fois supérieur au plus gros des bateaux de plongée mis en service par ADC.

Grâce à mon site Internet, devenu un véritable portail de la plongée en Nouvelle-Calédonie, je m'affranchis de toutes les agences et tours opérateurs, pour traiter directement avec les clients japonais, Australiens, Néo-Zélandais, métropolitains.

Mon entreprise commence à décoller, nous attirons l'intérêt de certains tours opérateurs importants, notamment japonais.

En 2004, la riposte ne se fait pas attendre :

A l'issue de mon interview télévisée, l'association NCP envoie un courrier diffamatoire à mon égard, adressé au directeur de RFO, dont copie à toutes les institutions : Gouvernement, Etat, Présidences et GIE des trois provinces, Jeunesse et Sport. Je porte plainte pour diffamation, la procédure prendra plus de quatre ans et je serai finalement débouté... sur la forme, pour une question de procédure de relance systématique tous les 3 mois. Cet aléa va « booster » les membres de NCP les plus virulents à mon égard.

En 2005, deux tours opérateurs japonais décident de travailler officiellement avec mon entreprise, ces T.O. sont ceux qui font vivre mon concurrent principal : NAUTAC ALIZÉ / SPT.

L'association NCP envoie un courrier diffamatoire à mon égard, adressé à leurs présidents.

J'ai beau apporter tous les justificatifs utiles, le mal est fait, toutes nos réservations sont annulées en pleine saison et nous ne travaillerons pas ensemble.

Je crée cette même année le « SYNDICAT DES PLONGEURS PROFESSIONNELS DE NOUVELLE-CALEDONIE » (SPPNC) dont je suis élu président. Ce syndicat représente tout notre secteur professionnel, tourisme et travaux.

Le GIE Nouvelle Calédonie Tourisme et les affaires maritimes ignoreront superbement notre confédération, au profit de NCP.

Courant 2006, l'association NCP écrit à la Mairie et s'oppose à la présence de mon ponton servant à l'activité grand public de plongée en casque en face de Nouméa, sur une concession que je paye depuis plus de 11 ans. Raisons évoquées : notre navire est trop gros et le ponton ne sert qu'à NOUMEA DIVING.

Je dois alors fournir une étude d'impact sur l'environnement, bien que mon installation ne soit pas classée, celle-ci me coûtera plus de 10.000 €.

NCP écrira un second courrier à la mairie, qui me met en demeure de quitter les lieux, bien que je continue de payer ma concession. L'activité est arrêtée définitivement, et reprise ailleurs par LAGOON SAFARI, membre de NCP...

DEFAUT D'AGRÈMENT DE TRANSPORTEUR NAUTIQUE TOURISTIQUE

Cette même année, je découvre que le gouvernement a voté une délibération (n° 75/CP du 15/02/2002) sans concertation avec les professionnels, oubliant complètement notre secteur d'activité plongée, confondu avec le transport nautique et faisant obligation d'une qualification professionnelle pour le commandement des navires de plus de 10 tonneaux ayant un statut professionnel.

Mon agrément de « transporteur nautique touristique » n'est plus renouvelé et je constate, tout à fait par hasard, que je suis à nouveau boycotté par le GIE Nouvelle Calédonie Tourisme.

Je suis le seul concerné au sein du secteur de la plongée, du fait de la taille de mon navire. L'obtention de la qualification exigée nécessite cinq mois et demi de stage à plein temps, sans aucune reconnaissance d'acquis d'expérience professionnelle.

Je vais faire valoir, jusqu'en cassation, le fait que mon navire (comme tout navire de plongée) n'a pas de statut professionnel et est armé à la plaisance et que mes qualifications sont en adéquation avec le statut du navire. Ce qui est conforme en tout point à la réglementation métropolitaine (instruction ministérielle 06-135 JS du 3/08/2006). A noter que, localement, il ne faut aucun brevet pour piloter un navire de plaisance.

Entre-temps, le congrès m'ayant écouté en qualité de représentant de la profession, et le gouvernement ayant pris conscience de ses oublis (mes contentieux aidant fortement), une nouvelle délibération (n° 351 du 18/01/2008) voit le jour en janvier 2008, me donnant entièrement raison sur le fond et abrogeant la précédente délibération. Mais, ses arrêtés d'applications prévoient de lister les brevets requis pour les skippers et la composition du dossier de demande d'agrément. A ce jour, ces arrêtés d'application n'ont d'ailleurs toujours pas été publiés et j'ai pu apprendre, en cours d'auditions, que je ne serai pas habilité à piloter un navire de plus de 20 tonneaux.

Quant à la cour de cassation, évoquant la loi organique elle rejette mon pourvoi, considérant que les textes donnant compétence à l'Etat dans les matières de sécurité maritime ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie...

A noter, qu'à défaut de la parution de ses arrêtés d'application, la nouvelle délibération n'est actuellement pas applicable en matière d'agrément, que ce soit pour le transport de passagers, ou la plongée et la précédente est abrogée...

« VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE D'UNE OBLIGATION PARTICULIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE » suite à une plainte des membres de NCP)

Fin 2005, j'ai toutes les raisons de penser que les membres de NCP oeuvrant à Nouméa (ADC, NAUTAC-ALIZÉ et LAGOON SAFARI) se sont réunis (dans des locaux mitoyens des miens) et ont convenu d'une attitude, sur sites de plongée, visant à me mettre en infraction pour des faits suffisamment graves qui pourraient conduire à m'écarter des activités nautiques ou subaquatiques. L'idée se basant sur ma situation de défaut d'agrément à cette date.

C'est ainsi que, convoqué en début d'année 2006 par la gendarmerie maritime, je découvre des plaintes émanant des trois sociétés précitées pour « mise en danger de plongeurs ». Faits remontant à décembre 2005 (ADC, NAUTAC) et janvier 2006 (LAGOON SAFARI).

Aucun procès-verbal, les accusations reposent sur les seules allégations de mes concurrents, de leurs employés et associés. Les liaisons radios sur le canal d'urgence (enregistrées) ne sont retranscrites nulle part, alors qu'elles pourraient m'être très favorables.

Cependant, je suis non seulement en mesure d'apporter la preuve que ces plaintes sont sans fondement, mais également que ce sont les plaignants eux-mêmes qui, au mépris du respect de plusieurs règlements, on volontairement mis en danger leurs clients pour monter un scénario d'infractions de ma part.

L'affaire traîne car elle est associée au défaut d'agrément, pendant en cassation. Elle est reportée au 20 Mars 2009.

2008, le 9 février, LAGOON SAFARI porte une nouvelle plainte contre moi pour des faits identiques, que je conteste.

Je me porte alors partie civile pour dénonciation calomnieuse et plainte intempestive. Le dossier disparaît, il serait parti de la brigade de gendarmerie courant avril, alors que le parquet nous informe le 25/07/2008 que la procédure ne lui est pas parvenue... Le temps passe et septembre 2008 arrive.

HOMICIDE INVOLONTAIRE DU 22/09/2008 – ENQUETES - AUDITIONS

La plongée en NC est réglementée par la délibération n° 307 du 27/08/2002.

- Il est fait obligation d'un DIRECTEUR TECHNIQUE pour les structures commerciales (Art. 6).
Le mien est déclaré auprès de l'administration, son nom est publié sur une liste officielle du gouvernement.
- « *La mise en œuvre pratique de l'activité est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée justifiant d'un niveau (...) d'enseignant E3NC (...)* » (Art. 7).
- Il est fait obligation à tout encadrant rémunéré d'être autorisé par l'administration, son nom est également publié sur une liste officielle (Art. 32 et 33).
Moi-même et ma compagne Mlle OGAWA sommes déclarés auprès de l'administration, en qualité d'encadrants E3NC, directeurs de plongée.

Mlle KAWAI, résidant au Japon, encadrant niveau E3NC, a postulé pour un emploi ; un contrat a été signé entre elle et ma société le 7/07/2008, prenant effet lorsqu'elle aura obtenu toutes les autorisations administratives, lesquelles durent au moins 4,5 mois.

Courant août 2008, Mlle KAWAI me fait savoir que, dans l'attente de cette longue procédure, elle aimerait venir en NC pour découvrir le pays et ses futures conditions de travail. Elle se propose d'œuvrer bénévolement au sein de l'établissement de plongée, ce qui est courant dans notre secteur d'activité. J'accède à sa demande, un précédent encadrant japonais ayant obtenu toutes les autorisations administratives étant reparti dans son pays d'origine, en mai dernier, après n'avoir passé que quelques jours avec nous. L'idée me semble donc bonne.

Le 7 septembre 2008, Mlle KAWAI arrive en NC. Elle participe à une sortie plongée, je précise que nous n'avons pas besoin d'elle pour encadrer, ma compagne (Mlle OGAWA) étant présente lors des activités et le poste destiné à Mlle KAWAI visant à pourvoir à son remplacement.

Afin d'éviter tout quiproquo quant à la situation de Mlle KAWAI au sein de l'établissement (j'ai déjà subi tellement de dénonciations) je lui fais signer un **accord contractuel de bénévolat**, précisant clairement son statut, son niveau et faisant référence au futur emploi qu'elle se destine à occuper. Je lui fais également contracter une assurance RC + personnelle.

Le 22 septembre 2008, je confie à Mlle KAWAI l'activité la plus simple et la plus facile que nous offrons, s'agissant de baptêmes de plongée dans la zone de baignade d'un îlot à proximité des plages de Nouméa, avec un couple japonais. Le site est protégé, peu profond et lui est familier.

Mlle KAWAI met en œuvre l'activité en qualité de DIRECTEUR DE PLONGÉE que lui confèrent naturellement ses prérogatives. Personne ne se mêle de ce qu'elle fait, en tout cas pas moi, ni à ma connaissance.

S'agissant de deux ressortissants japonais ne parlant ni français, ni anglais, je suis dans l'incapacité d'assumer les prérogatives de DIRECTEUR DE PLONGÉE (telles que définies par la dél. n° 307 du 27/08/2002 Art. 7), précisons que tous les documents sont rédigés en japonais (déclaration sur l'honneur, expérience préalable, questionnaire médical). Je ne suis donc d'aucune utilité pour le déroulement de cette activité et je me tiens à l'écart.

Mes fonctions à bord se résument à piloter le bateau, à assurer la sécurité surface (Art. 27) et, ce jour-là, à garder ma fille de 1,5 ans le plus loin possible des clients car elle pleure bruyamment, je suis donc de l'autre côté du navire (20 mètres de long) lorsque Mlle KAWAI met en œuvre l'activité, après avoir accueilli les personnes.

Ma compagne, Mlle OGAWA, est également présente sur le site, s'occupant d'une randonnée palmée à la surface de la zone de baignade.

Mlle KAWAI, conformément à la réglementation et aux prérogatives de DIRECTEUR DE PLONGÉE, s'assure donc « *que le couple de japonais ne présente pas de contre indication médicale à la plongée* ». Or, l'homme en présente une et ne devrait pas être autorisé à plonger, selon cette réglementation, qui est très claire à ce sujet. Elle prend seule l'initiative de lui faire effectuer un test (Valsalva) et de l'autoriser à plonger. Ce qui, déjà constitue une infraction.

Mlle KAWAI est informée, par le couple, que la dame ne saurait pas nager, elle prend alors seule l'initiative de la faire plonger en même temps que son mari.

Mlle KAWAI est informée, par le questionnaire rédigé en japonais, que les deux personnes n'ont aucune expérience en plongée, elle prend encore seule l'initiative de les faire plonger ensemble.

Mlle KAWAI se rend compte, au moment de la mise à l'eau et du début de plongée, que la dame est inquiète, qu'elle a besoin d'être rassurée par son mari et que, donc, son état psychologique et ses compétences ne lui permettent pas de prendre part à l'activité dans les conditions qu'elle a prévues (2 personnes à la fois), mais que, au contraire, elle nécessite une attention toute particulière. Elle ne demande pourtant aucune assistance, possible vu la présence de deux autres encadrant habilités (moi-même et ma compagne) et débute la plongée, qu'elle aurait également pu réaliser en deux fois si elle l'avait voulu.

Les conditions de mer sont bonnes, l'activité semble se dérouler tout à fait normalement. Après un temps de plongée normal de 30 minutes, Mlle KAWAI fait surface près du navire. Je ne la vois pas, elle appelle à l'aide. La cliente japonaise semble paniquer en surface, ma compagne, qui est là, l'assiste immédiatement et la ramène à bord en quelques secondes. Mais Mlle KAWAI appelle de nouveau à l'aide. Je me jette à l'eau sans comprendre la nature de la détresse et je remonte du fond le mari, complètement équipé, détendeur hors de bouche, noyé. Je le déséquipe en surface sans difficulté, lui ôtant sa ceinture de plomb, le hisse à bord et lui prodigue les premiers secours.

Les médecins urgentistes arrivent rapidement en hélicoptère, qui se pose à environ 100 mètres sur la plage et les deux médecins nous rejoignent avec tout leur équipement, en empruntant un petit pédalo de plage. La victime sera ranimée, mais décèdera le lendemain.

L'accident est incompréhensible, chaque plongeur étant équipé d'un gilet gonflable permettant d'établir une flottabilité largement positive et d'une ceinture de lest qui, larguée facilement d'une seule main, permet également de flotter confortablement en surface.

Je contrôle alors les manomètres immergeables du couple et je fais remarquer à Mlle KAWAI que les deux bouteilles sont vides, les manomètres indiquant zéro. Il était donc impossible pour la victime de respirer, d'où la panique, l'inhalation d'eau et la noyade.

D'après ses explications et ses premières déclarations écrites officielles, il ressort clairement que Mlle KAWAI n'a pas surveillé le stock d'air et a eu une réaction inappropriée face à l'incident, ou une absence de réaction. Elle n'a jamais pensé à enlever le lest de la victime, ou son propre lest (bien plus tard, au cours de multiples auditions, elle changera cette version).

Le 25 septembre, une enquête est alors diligentée par le substitut DUTOT qui, selon les dires du Cne de police JUGANT en charge de cette enquête, en fait une affaire personnelle, ayant même reçu pour instruction (gouvernement, haut commissariat de la république, consul honoraire du Japon à Nouméa) de mettre un terme à mes activités et de me faire porter l'entière responsabilité, l'implication d'une ressortissante japonaise gênant beaucoup. A noter également, que la compagne du substitut DUTOT est japonaise et travaille pour mon concurrent direct NAUTAC ALIZÉ...

Entre le 27 septembre et le 8 octobre, je vais passer une quarantaine d'heures en garde-à-vue et cumuler 13H30 en auditions de police.

Le compresseur à bord du bateau est placé sous scellés, une expertise et des analyses effectuées le 8 octobre mettront en évidence la pureté de l'air délivré, tant par le compresseur qu'en sortie de bouteille de plongée, avec une teneur en huile = 0. Le compresseur, outil de travail principal, est cependant maintenu sous scellés encore à cette date...

Il est remarqué que la bouteille de plongée de la victime n'avait pas subi son test d'épreuve bi-annuel ; aucune remarque n'est formulée concernant son état intérieur qui est irréprochable (absence de rouille), mais il est reproché la présence d'huile dans la bouteille.

Ce dernier point mettra en évidence une confusion de la part des « experts » entre la réglementation existante en matière de « teneur en huile dans l'air respirée » et l'absence de réglementation quant à la « quantité d'huile dans une bouteille ».

Il m'est alors reproché, par rapport à l'huile trouvée à l'intérieur de la bouteille, une teneur en huile 20.000 fois supérieures à celle autorisée ! Pourtant, un calcul élémentaire met en évidence qu'une quantité d'huile environ dix fois inférieure à celle trouvée dans la bouteille de la victime, soit 1 cm³, serait égale à 20 litres d'huile si multipliée par 20.000 ; or, la bouteille de la victime avait une capacité totale de 7 litres... la démonstration est explicite.

Le 1^{er} octobre, mon directeur technique est auditionné par la police, il confirme la réalité de ses fonctions au sein de mon établissement. Il est mis en garde-à-vue et passe la nuit en prison. Le lendemain il se rétracte sur ses déclarations de la veille et je suis convoqué pour une confrontation, qui n'amènera aucun contredit quant à la réalité des fonctions du directeur technique. En sortant de garde-à-vue et d'audition, mon directeur technique m'adresse alors une lettre par laquelle il confirme les fonctions qu'il occupait au sein de mon établissement jusqu'au 2 octobre 2008 et m'informe de sa démission ce même jour.

Le 2 octobre, sur décision du parquet, l'inspection du travail est saisie d'un contrôle concernant mon établissement et procède à une enquête, des auditions, des perquisitions, des saisies.

Le 4 octobre, par procès-verbal d'assemblée générale de la Sarl, nous décidons de stopper toute activité commerciale et de confier l'exploitation du navire à un club associatif dont mon père est le président et moi-même le secrétaire.

Le 15 octobre, le navire est contrôlé en mer par la gendarmerie maritime, dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, du fait de l'absence de directeur technique, obligatoire dans une structure commerciale (Art. 6). L'exploitation associative est constatée et, par conséquent, l'absence d'infraction, le directeur technique n'étant pas nécessaire pour une structure associative.

Des auditions vont se succéder depuis ce jour, jusqu'au 30 octobre, au titre d'enquêtes d'abus de biens sociaux, puis d'abus de confiance ; je refais 30 heures de garde-à-vue avec la gendarmerie maritime.

Elles n'aboutissent à rien, si ce n'est à ce que le parquet saisisse la sécurité sociale locale (Cafat) et les impôts (qui ne se sont pas encore manifestés).

Le 28 octobre, tous les plongeurs débarqués de notre navire sont contrôlés par la gendarmerie maritime une fois à terre et questionnés sur les conditions de plongée.

D'autres gendarmes nous attendent au port et perquisitionnent le navire, inspectant minutieusement tous les équipements, même en soute. Les paramètres des plongées sont relevés.

Nous sommes irréprochables.

Le 29 octobre, je suis mis en garde-à-vue par la gendarmerie maritime et pour 30 heures, au titre d'une enquête d'abus de confiance.

Le 8 décembre, je suis encore auditionné par la police, dans le cadre d'une enquête d'abus de vulnérabilité ou de dépendance, s'agissant de la monitrice japonaise Mlle KAWAI.

A cette date je cumule 70 heures de garde-à-vue dans des conditions particulièrement pénibles, dénoncées par écrit par mon avocat et plus de 80 heures d'auditions.

Le 16 décembre, je suis à nouveau mis en garde-à-vue pendant 8 heures dans les locaux de la police. Me sont plus ou moins lus les résumés des expertises. Puis il est procédé à la prise de mes empreintes, photographie du portrait, menottage et je suis déféré devant le substitut DUTOT en charge du dossier.

Il m'informe que le dossier de plainte de mon concurrent LAGOON SAFARI, pour mise en danger d'autrui (volontaire et manifeste) concernant les faits de février 2008, est également joint au dossier d'homicide.

On me notifie, sur **PV de comparution en nom propre**, la date d'audience pour les deux affaires qui n'en font qu'une, au 31 décembre et à la même heure.

Je suis placé sous **contrôle judiciaire** avec interdiction de toutes activités nautiques, à titre professionnel ou social. Je précise que nous sommes au début de la saison estivale...

Le 17 décembre, le substitut DUTOT informe la presse de toutes les enquêtes diligentées à mon encontre, assorties des faits de mise en danger volontaire et de commentaires particulièrement désobligeants à mon égard et à celui du centre de plongée ; le tout est publié en 1^{ère} et 2^{ème} page du quotidien local le 18 décembre.

MA DEFENSE – L'AUDIENCE DU 31 DECEMBRE

Mon avocat, Mte DESWARTE est en vacances jusqu'au 16 janvier 2009, ce dont est parfaitement informé le parquet.

Je choisis donc un autre avocat, Mte BEAUMEL, à qui je demande à maintes reprises, par écrit, le report de cette audience du 31 mars. La veille, Mte BEAUMEL m'informe qu'elle a dit au procureur qu'elle allait plaider le dossier...

Le 31 décembre, sur demande de mon avocate, le président décide de reporter les faits de mise en danger au 20 mars 2009, date d'audience de faits similaires qui me sont reprochés (faits de janvier 2006) ; décision prise contre l'avis du ministère public, M. DUTOT, qui s'y oppose et fini par obtenir, quand même, la possibilité d'évoquer ces faits lors de l'audience en cours.

La parole m'est donnée lors de l'audience et je dénonce les délais, la date d'audience, une enquête à charge, la durée des gardes-à-vue...

La **dangerosité** de mon comportement, au commandement de mon bateau de plongée, est donc amplement rappelée ; il m'est reproché de n'avoir pas les **qualifications** requises pour piloter le bateau (sur la base de quelle réglementation existante ? Et j'ai pourtant tous les brevets maritimes en adéquation avec le statut du navire) ; il m'est reproché par le ministère public ma **résistance à l'aveu** au cours des auditions, justifiant le renouvellement des garde-à-vue ; je suis considéré comme étant DIRECTEUR TECHNIQUE de fait, DIRECTEUR DE PLONGÉE de fait ; l'**huile** présente dans la bouteille aurait occasionné des nausées, voir un malaise de la victime et serait à l'origine de sa panique et non la

panne d'air; l'absence d'huile dans le **détendeur** serait dû au fait que je l'aurais démonté et nettoyé ou tout simplement changé ; l'absence d'air dans la bouteille de la victime serait due à la porosité du **gilet gonflable** (bien qu'il n'ait jamais nécessité le moindre regonflage pendant la plongée) ; il est dit que, lors de la 6^{ème} audition de Mlle KAWAI, elle a déclaré m'avoir vu démonter la **cartouche d'air du compresseur** le 2 octobre et la changer (bien que celle-ci soit dans un cylindre sous scellés de police depuis le 29 septembre, vérifié lors de l'expertise du 8 octobre) ; il est rappelé que Mlle KAWAI déclare que je piloterais le **bateau** d'une façon dangereuse faisant tourner l'hélice alors qu'elle est encore dans l'eau ; le **ponton** auquel nous étions amarré lors de l'activité est situé par les enquêteurs à l'Est de l'îlot, au vent dominant (alors qu'il est en réalité situé à l'opposé, à l'Ouest, sous le vent dominant) et il m'est reproché la conduite d'une activité par **mer formée**, avec des creux d'un mètre cinquante (alors que le plan d'eau est tellement calme que les médecins sont venus en petit pédalo avec du matériel sensible à bord) ; il m'est reproché des équipements dans un état lamentable (alors qu'un contrôle inopiné et minutieux, le 28 octobre, confirme l'état irréprochable des équipements à bord du navire) ; Mlle KAWAI étant **bénévole**, elle ne serait **pas responsable** (pourtant des cas jurisprudence confirment la condamnation de bénévoles, car responsables au même titre que des professionnels, l'obligation de résultat étant la même) ; bien que la victime présentait au moment de l'activité une **contre-indication formelle** à la plongée (case du questionnaire médical cochée), on nous apprend qu'il pouvait plonger car son médecin a confirmé, fin octobre, bien après les faits, que sa pathologie ne présentait pas de contre indication à la plongée, pourtant, indépendamment de **l'infraction indiscutable** de la part de Mlle KAWAI qui l'a fait plonger, certaines analyses post-mortem pourraient laisser penser un rapport de cause à effet avec la détresse respiratoire... ; il m'est reproché des conditions de visibilité qui n'aurait pas été appropriées pendant la plongée (pourtant, c'est le GUIDE DE PALANQUÉE, Art. 9, « *qui vérifie que ses caractéristiques sont adaptées au niveau des participants* » et il ne fait aucun doute que Mlle KAWAI était également guide de palanquée).

Evidemment, je suis la seule personne mise en cause et à comparaître, ce dont s'étonnera bien sûr mon avocate ; ainsi qu'à propos des réticences manifestes de la part du ministère public à faire comparaître une ressortissante japonaise, pourtant particulièrement impliquée dans les causes de l'accident.

Le 3 janvier, le quotidien local se fait l'écho de ma culpabilité à peine présumée et de circonstances aggravantes non démontrées : C'est le coup de grâce, commercialement mon entreprise est morte sur le marché local et vis-à-vis de tous partenaires où qu'ils se trouvent.

Le ministère public a requis contre moi 18 mois de prison dont 6 avec sursis et une peine complémentaire consistant en une interdiction d'exercer.

Le délibéré est fixé au 2 mars prochain.

Ce 9 janvier, enfin, je le demandais depuis le 16 décembre dernier, mon avocate incertaine de savoir si mon contrôle judiciaire a pris fin à la date de comparution, s'est enfin décidée à demander une main levée de ce contrôle au titre de l'article 148-2 CPP. Nous attendons la date d'audience. J'espère que la procédure a été respectée, en principe nous devrions être fixés dans les 10 jours.

Je précise qu'au cours de l'audience du 31/12, la cour n'a rien dit à propos du maintien du contrôle judiciaire.

Questions :

- Oui, ou non, le contrôle judiciaire prend-il fin à la date de comparution ? (art. 148-1 du CPP)
Le tribunal ne s'étant pas prononcé sur son maintien lors de l'audience. Cette question est importante, car je ne peux prendre aucune part aux activités, sans risquer d'être emprisonné immédiatement.
- Les durées de garde-à-vue ne constituaient-elles pas un vice de procédure ? Il ne sera plus possible d'évoquer un tel vice en seconde instance, sera-ce possible en cassation ?